

Direction des Sports

Arrêté relatif à l'occupation du restaurant  
du stade Pascal Laporte par l'association  
SNUC Tennis

## Arrêté

La Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté n° 2026\_19ARR du 27 mars 2026 portant délégation de fonction et de signature des adjoints municipaux,

Considérant que la ville de Nantes est propriétaire des espaces dédiés au club house / restaurant situés dans l'enceinte du stade Pascal Laporte à Nantes, 74 boulevard des Anglais 44000 NANTES,

Considérant que le club house / restaurant situé dans l'enceinte du stade Pascal Laporte n'est plus exploité suite à la liquidation judiciaire de la SAS « C2F » en 2025, et est libre de toute occupation,

Considérant que l'association SNUC Tennis dispose d'une mise à disposition par bail emphytéotique administratif de deux emprises foncières cadastrées MN 544 p, pour une surface d'environ 600m2 dans l'enceinte du stade Pascal Laporte,

Considérant les besoins de l'association SNUC Tennis de pouvoir bénéficier de l'accès aux espaces dédiés au club house / restaurant pour permettre le développement de son projet associatif,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser l'occupation temporaire demandée,

## Arrête

### Article 1. Désignation des espaces occupés

L'association SNUC Tennis est autorisée à occuper les espaces suivants, rattachés au restaurant du stade Pascal Laporte à Nantes, dont la classification est de type N, 5<sup>ème</sup> catégorie :

- Une salle de bar – brasserie – couloir d'environ 150 m<sup>2</sup> ;
- Des locaux de 60 m<sup>2</sup> (anciennement dédiés à la cuisine et arrière cuisine) ;
- Des locaux en étage d'environ 83 m<sup>2</sup> ;
- L'accès au grenier est interdit.

Il est rappelé que cet ensemble immobilier fait partie intégrante du stade Pascal Laporte, classé dans le domaine public communal.

### Article 2. Destination et exploitation des espaces occupés

Les espaces mis à disposition sont affectés uniquement aux besoins de l'association, afin d'y mener ses activités régulières (club house, activités administratives, ...)

A ce titre, l'association n'est pas autorisée à ouvrir cet espace à un public autre que ses adhérents, ses partenaires et toute autre personne en lien avec son objet social.

L'utilisation de ces espaces doit être conforme à leur destination respective.

L'association SNUC Tennis occupe et exploite les espaces et matériels mis à disposition de manière raisonnable, au sens du code civil.

L'association s'engage également à se conformer aux modalités d'utilisation suivantes :

- La jauge d'accueil maximale du rez-de-chaussée est fixée à 200 personnes,
- La jauge d'accueil maximale de l'étage est fixée à 19 personnes,
- L'accès à l'étage est interdit au public,
- La porte coupe-feu permettant le passage entre le restaurant et les espaces de convivialité tennis devra demeurer fermée, afin de conserver son intérêt sécuritaire,
- Le stockage de matériel n'est pas autorisé dans l'ensemble des espaces désignés dans l'article 1.

### Article 3. Entretien, nettoyage et charges

Les espaces mis à disposition sont délivrés en bon état de fonctionnement.

Pendant l'occupation, l'association SNUC Tennis assure l'entretien courant, le nettoyage et le gardiennage des espaces mis à disposition

L'association SNUC Tennis ne peut réaliser aucuns travaux ni aucun aménagement sans l'autorisation expresse écrite et préalable de la ville de Nantes. En particulier, l'association SNUC Tennis ne peut modifier, ni intervenir sur les installations techniques des réseaux (eau, électricité, informatique...).

Les fluides nécessaires à l'exploitation des espaces occupés (eau, électricité, gaz) ainsi que l'entretien et la maintenance des installations électriques le cas échéant sont à la charge de la ville de Nantes.

La Ville prend également à sa charge tous travaux relevant des grosses réparations qui s'avèreraient indispensables ou urgents pendant l'occupation. Dans ce cas, la Ville pourra demander à l'association de cesser l'occupation, partiellement ou en totalité, le temps de la réalisation des travaux, sans aucune indemnité.

En contrepartie l'association s'acquittera d'une participation forfaitaire d'un montant de 500 € couvrant la durée de la présente autorisation.

### Article 4. Obligations de l'association SNUC Tennis

Dans le cadre de l'occupation autorisée, l'association SNUC Tennis :

- prend en charge toutes les opérations liées à l'exploitation du site lors des activités qu'elle organise ;
- prend en charge toutes les dégradations qui pourraient survenir lors de toute opération liée à l'exploitation de ces locaux ;

Plus généralement, l'association SNUC Tennis respecte, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées.

Elle doit disposer en permanence de toutes les autorisations administratives nécessaires et en justifier à première demande, de sorte que la responsabilité de la ville de Nantes ne puisse jamais être mise en cause à quel titre que ce soit à ce sujet.

#### Article 5. Durée

La présente autorisation prend effet à compter du 05 juin 2026, et ceci jusqu'au 30 avril 2027 inclus.

#### Article 6. Redevance d'occupation

S'agissant d'une occupation du domaine public par une association à but non lucratif concourant à la satisfaction d'un intérêt général (L2125-1 du CG3P), cette mise à disposition ne fait pas l'objet de redevance.

#### Article 7. Dispositions relatives à la sécurité

L'association SNUC Tennis prend toutes les dispositions nécessaires pour que l'utilisation des espaces mis à disposition soit réalisée en parfaite conformité avec la réglementation et les lois en vigueur en matière de sécurité, d'hygiène et d'accessibilité pour le public et le personnel, de manière à ce que la ville de Nantes ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet.

A la demande de l'une des parties, une visite de sécurité pourra être réalisée avant la prise de possession des locaux en présence de la ville de Nantes avec le responsable désigné par l'association SNUC Tennis.

L'association SNUC Tennis est responsable de la surveillance des espaces mis à sa disposition. Il est tenu d'aviser promptement la ville de Nantes de toutes avaries ou détériorations.

#### Article 8. Assurances

L'association SNUC Tennis doit avoir souscrit auprès des compagnies d'assurances notoirement solvables des polices d'assurances couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile tant du fait des personnes que des biens sous sa responsabilité, ainsi que du fait de ses activités et de sa présence dans les espaces mis à sa disposition. Cette assurance doit couvrir les dommages corporels, matériels et immatériels purs et/ou consécutifs. L'association SNUC Tennis garantit la ville de Nantes contre tout recours ou condamnation de ce chef.

L'association devra également faire assurer et maintenir assurés, pendant toute la durée de la présente autorisation, par une compagnie notoirement solvable les risques locatifs, le matériel et le mobilier qui garnissent les lieux loués, de même que toutes les installations, aménagements et équipements. Cette assurance couvrira les risques d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux, de bris de glaces, de vol, effraction et de vandalisme. L'association SNUC Tennis garantit la ville de Nantes contre tout recours ou condamnation de ce chef.

La Ville de Nantes pourra en demander justificatif à tout moment.

Fait à Nantes, le Jeudi 04 juin 2026

Pour la Maire  
L'Adjointe aux Sports

Transmis en préfecture le :

**0 5 JUIN 2026**

Mis en ligne le :

**0 5 JUIN 2026**



Pauline LANGLOIS

Accusé de réception en préfecture  
044-214401093-20260605-2026\_38ARR-AR  
Date de télétransmission : 05/06/2026  
Date de réception préfecture : 05/06/2026

Accusé de réception en préfecture  
044-214401093-20260605-2026\_38ARR-AR  
Date de télétransmission : 05/06/2026  
Date de réception préfecture : 05/06/2026